Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 329 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. ROBERT, avocat,
Rue Saint-Quentin 3/3,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 13.11.2024 notifié le 18.11.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 décembre 2022, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 10 janvier 2023, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 mars 2024, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n° 313 705 du 30 septembre 2024.

1.3. Le 30 avril 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision la déclarant recevable mais non-fondée prise le 1er octobre 2024. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 352 328 du 1er septembre 2026.

1.4. En date du 13 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame :*

[…]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.03.2024 et en date du 30.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous les deux en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être veuve depuis 2022, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir de l'anémie. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé mais souffrir de drépanocytose. Elle fournit au CGRA un document médical concernant, selon le CGRA, son hospitalisation suite à des problèmes de santé.

L'intéressée a introduit une demande 9ter le 30.04.2024 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 01.10.2024.

Motif : Dans son avis médical remis le 30.04.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine. Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.). Dès lors, il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer,

les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation : Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (…) ; Des articles 9ter et 62,§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (…) ; Du devoir de soin et de minutie en tant que principe général de bonne administration* ».

En une remarque préalable, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas la gravité de sa maladie (souffrant de drépanocytose avec des crises vasocclusives fréquentes) ni le caractère irréversible de cette maladie et la nécessite de suivre un traitement à vie. Toutefois, elle constate que la partie défenderesse en conclut que l'ensemble de son traitement est disponible et accessible au pays d'origine.

3.2. En une première branche portant sur l'*« (in)disponibilité effective du traitement* », elle rappelle avoir cité, dans sa demande, le rapport médical COI de l'EUAA ainsi que cinq articles scientifiques.

Elle a souligné l'indisponibilité dans les établissements de soins de santé, du diagnostic de drépanocytose et du traitement dont l'hydroxyurée, de l'oxycodone ainsi que de la mauvaise qualité des transfusions sanguines.

Elle précise que la possibilité pour elle d'obtenir son traitement est d'autant plus limitée qu'elle est originaire d'un quartiers défavorisés de Kinshasa, à savoir Limete.

En outre, elle relève que l'acte attaqué se fonde sur six requêtes MedCOI afin d'affirmer que l'ensemble de son traitement médicamenteux et les hospitalisations sont disponibles. Or, elle constate que ces requêtes ne citent que trois établissements à Kinshasa où le traitement serait disponible.

En outre, elle rappelle avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour le contexte de grave pénurie mais constate que la partie défenderesse ne fournit aucune précision quant à la quantité de médicaments disponibles ou encore le nombre de médecins qualifiés par rapport à la population concernée. Dès lors, elle estime que ce renvoi aux requêtes MedCOI ne constitue pas une preuve de la disponibilité effective et réelle de son traitement.

Ensuite, elle fait référence à l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme du 13 décembre 2016 faisant état de considérations sur l'exigence d'effectivité dans la disponibilité et l'accessibilité des traitements nécessaires, ainsi que l'arrêt n° 287.306 du 7 avril 2023 analysant la disponibilité des soins psychiatriques en République démocratique du Congo. Elle fait également état de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 119.281 du 12 mai 2003.

Dès lors, elle considère que l'acte attaqué a violé les articles 9ter et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En une deuxième branche portant sur l'accessibilité des soins, elle invoque, dans une première sous-branche, « *l'individualisation* », et précise avoir indiqué que son traitement était inaccessible dans la mesure où le prix de son traitement dépassait largement le revenu mensuel moyen au Congo, à savoir 49 dollars par mois.

De plus, elle s'est également fondée sur plusieurs sources référencées pour préciser que le médicament principal de son traitement, l'hydréa, couterait à lui seul 54 dollars par mois alors que le prix de son traitement clinique pour la drépanocytose s'élève de 100 à 500 dollars pour dix jours.

Elle observe que le médecin conseil ne conteste pas ces montants et souligne que « *ces éléments d'information ont un caractère général et ne visent pas personnellement [le requérant]* ». En outre, elle souligne avoir indiqué être issue de la commune de Limete, une des plus pauvres de Kinshasa où elle résidait seule avec ses deux enfants mineurs.

Dès lors, elle estime avoir démontré être concernée par l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement pour la drépanocytose au Congo.

Elle ajoute que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une contestation de la partie défenderesse et qu'il ressort du dossier administratif relatif à sa demande de protection internationale, sur laquelle l'acte attaqué s'est fondé, qu'elle est titulaire d'un diplôme en biologie. Or, elle déclare que « *si la partie adverse entendait se prévaloir de cet élément, elle devait également tenir compte des deux enfants de la [requérante], âgés respectivement de 14 et 11 ans, ainsi que leur quartier d'origine – éléments qui ressortent également du dossier administratif et ont été mentionnés en termes de demande* ».

Par conséquent, elle estime qu'« *à supposer que le traitement soit disponible, la partie adverse ne pouvait pas, sans contester les éléments apportés par la [requérante], conclure que le traitement était accessible* ».

3.3.2. En une deuxième sous-branche portant sur les mutuelles, elle relève que l'acte attaqué cite et vante les bénéfices de plusieurs projets et programmes de mutuelles.

Elle relève également que les sources citées sont antérieures à 2016 et ne donnent aucune information sur la SONAS qui est une société d'assurance couvrant les sinistres, les transactions immobilières et commerciales, et ne concernent donc pas sa situation.

Quant à la MUSQUAP, elle souligne que l'acte attaqué s'approprie les termes d'un article du média 7sur7.cd de 2016 qui affirme que « *90% des problèmes de santé les plus fréquents y sont ainsi couverts* » et cite plusieurs soins inclus dans le paquet des soins proposé par la MUSQUAP. Il y est également cité les structures dans lesquelles les bénéficiaires de la MUSQUAP peuvent bénéficier des soins. Or, elle relève que la partie défenderesse n'a pas indiqué si ces structures sont en mesure d'assurer des soins pour la drépanocytose dans la mesure où aucun des trois établissements précités dans les requêtes MedCOI n'est couvert par cette mutuelle. Elle ajoute que la partie défenderesse ne précise pas si elle pourrait accéder à ces avantages alors qu'elle n'a jamais travaillé au Congo et vit en Belgique depuis 2023.

Par ailleurs, elle fait référence à un rapport de Solsoc de 2020 précisant que la MUSQUAP n'était fonctionnelle que dans deux communes et qu'elle présentait de nombreuses failles organisationnelles. Elle fait également référence à l'arrêt n° 312.430 du 3 septembre 2024.

D'autre part, elle relève que l'acte attaqué mentionne que « *les Congolais de la Diaspora sont à même de parrainer leurs familles, ou leurs proches en leur souscrivant une assurance à partir de la Belgique* », et fait référence à Solidarco.

Dès lors qu'elle est isolée en Belgique, elle estime qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse considère qu'elle pourrait « *se prescrire* » une telle assurance.

Enfin, elle estime que l'acte attaqué « *se réfère ensuite à des projets menés par l'Institut européen de Développement et de Coopération (IECD), l'Agence Française de Développement (AFD) et la Fondation Pierre Fabre en vue de « réduire la mortalité et la morbidité liées à la drépanocytose et améliorer les conditions de vie des malades », « d'améliorer la prise en charge médicale en formant les professionnels de santé et les parents d'enfants drépanocytaires, et en finançant les vaccins et médicaments* ».

Elle relève que cet argument fait référence à deux projets d'aide au développement achevés à ce jour, à savoir un premier établi dans le centre hospitalier de Monkole en 2011 et achevé en 2012 et un second mis en place en 2014 pour une durée de quatre années concernant le dépistage des enfants. Elle ne peut que

constater que la partie défenderesse n'a pas précisé en quoi ces projets garantissaient la disponibilité et l'accessibilité de son traitement.

De plus, elle soutient que l'existence de plusieurs plans d'investissement et d'aide au développement visant à réduire la mortalité et la morbidité liées à la drépanocytose tendent davantage à prouver la grande précarité des personnes touchées par la maladie au Congo et l'absence d'aide concrète des soins disponibles.

3.3.3. En une troisième sous-branche concernant la référence à la procédure de protection internationale, elle souligne, premièrement, que l'acte attaqué, se fondant sur certains éléments soumis dans le cadre de la demande de protection internationale, en omet d'autres, à savoir ses deux enfants mineurs et son quartier d'origine.

Deuxièmement, elle relève que l'acte attaqué contient le passage suivant : « *il ressort des déclarations déposées par Mdame M.M., R., auprès des instances d'asile compétentes belges, que son mari et sa mère ainsi que ses enfants mineurs sont présents au pays d'origine. Rien ne démontre dès lors qu'elle ne pourrait obtenir une aide financière ou autre auprès de ceux-ci en cas de nécessité. Précision, en outre, que nous devons considérer ces informations crédibles étant donné que [la requérante] dans le cadre de sa demande d'asile, les a transmises aux autorités belges compétente en vue de se faire connaitre comme réfugiée »*. Or, elle souligne que son époux est décédé le 18 novembre 2022.

Ainsi, elle constate qu'à deux reprises, l'acte attaqué a omis ou déduit, de manière erronée, des éléments de son dossier.

Dès lors, elle estime qu'une telle lecture « négligente » de son dossier administratif, sur lequel la partie défenderesse entend s'appuyer pour fonder son raisonnement, viole les articles 9ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 190 ainsi que le devoir de soin et de minutie.

3.4. En une troisième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle relève que les éléments mentionnés précédemment traduisent un examen négligeant et erroné de sa demande et qu'ils violent les dispositions précitées.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, les griefs formulés par la requérante ne concernent pas l'acte attaqué dans le cadre du recours. En effet, la requête est en tout point identique à celle visant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et elle concerne donc cette dernière. Il est à noter que le recours contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 352 328 du 1er septembre 2026. La requérante ne formule aucun grief spécifique à l'encontre de l'acte attaqué.

4.2.1. Pour le surplus, l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que « […] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*; […] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Selon l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[…] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre […] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats que la requérante *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable* », mais également qu'« *une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.03.2024 et en date du 30.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la requérante dans le cadre du recours.

Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet également de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a spécifiquement précisé qu'« e*n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et a exposé les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'état de santé, la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants de la requérante. Dès lors, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a bien été respecté dans tous ses aspects.

4.3. S'agissant des seuls réels griefs formulés par la requérante, à savoir ceux portant sur son état de santé, la partie défenderesse a estimé que « *Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir de l'anémie. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé mais souffrir de drépanocytose. Elle fournit au CGRA un document médical concernant, selon le CGRA, son hospitalisation suite à des problèmes de santé. L'intéressée a introduit une demande 9ter le 30.04.2024 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 01.10.2024. Motif : Dans son avis médical remis le 30.04.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine. Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.). Dès lors, il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination*", sans que cette motivation ne fasse l'objet d'une réelle contestation de la part de la requérante en tant que telle de sorte que cette dernière est censée y avoir acquiescé.

Quoi qu'il en soit, il convient de s'en référer à la motivation développée dans l'arrêt n° 352 328 du 1er septembre 2026 qui doit être considérée comme étant reproduite dans le cadre du présent arrêt et rejetant l'ensemble du moyen développé par la requérante dans le cadre du recours, et portant sur un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi nécessaires à la requérante.

4.4. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL